CONVENTION DE COOPÉRATION

ENTRE L'ASSOCIATION INCUBATEUR PARIS BIOTECH SANTÉ

ET LA FONDATION HÔPITAL SAINT-JOSEPH

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Fondation Hôpital Saint Joseph, fondation reconnue d'utilité publique par Décret en date du 22 mars 1977, ayant son siège social au 185 rue Raymond Losserand 75674 Paris Cedex 14 et immatriculée sous le numéro SIREN 775 682 990,

Représentée par Monsieur Régis MOREAU, Directeur Général.

D'UNE PART

Ci-après dénommée « la Fondation »

ET

L'Association Incubateur Paris Biotech Santé, association loi 1901, ayant son siège social 85, boulevard Saint Germain 75006 Paris et immatriculée sous le numéro SIREN 434 969 317

Représentée par Monsieur Edouard KAMINSKI, Président.

D'AUTRE PART

Ci-après dénommée « Paris Biotech Santé »

Ci-après désignés conjointement par « les Parties » ou « les Partenaires », et individuellement « Partie » ou « Partenaire ».

PRÉAMBULE

La Fondation Hôpital Saint-Joseph, reconnue d'utilité publique, gère notamment deux établissements de santé privés d'intérêt collectif (ESPIC) :

- l'Hôpital Paris Saint-Joseph (Paris 14ème), regroupant 25 spécialités médicales, chirurgicales et obstétricales, y compris des soins d'urgences 24/24 – 7/7, organisées en cinq centres d'expertise,
- et l'hôpital Marie Lannelongue (Le Plessis-Robinson), reconnu internationalement dans le domaine des pathologies cardio-thoraciques, de l'enfant et de l'adulte,

ainsi que de centres de santé par l'intermédiaire de l'Association Marie-Thérèse.

RM EK

L'Association Incubateur Paris Biotech Santé est une association loi 1901 créée le 7 novembre 2000 par cinq membres fondateurs : l'Université Paris Cité, l'INSERM, CentraleSupélec, le groupe ESSEC et l'AP-HP, ayant le statut d'incubateur de la recherche publique par application de la loi n° 99-887 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche dite « loi Allègre ».

Elle se distingue des incubateurs privés par son caractère non lucratif et concourt à la réalisation de l'intérêt général en favorisant l'exploitation des technologies innovantes notamment développées dans les laboratoires de recherche publique vers la création et le développement d'entreprises innovantes.

Paris Biotech Santé est spécialisée dans le domaine de l'innovation appliquée à la santé humaine et soutient plus particulièrement le développement d'entreprises innovantes dans les domaines du médicament, du dispositif médical et du service aux patients et aux professionnels de santé.

Paris Biotech Santé a pour mission d'identifier, sélectionner et accompagner des entreprises innovantes dans le domaine de la santé, en leur apportant un soutien stratégique, opérationnel, scientifique et entrepreneurial.

La Fondation, acteur majeur du soin, de la recherche et de l'innovation en santé, souhaite renforcer ses interactions avec l'écosystème entrepreneurial afin de favoriser l'émergence, l'expérimentation et le déploiement de solutions innovantes au bénéfice des patients et des professionnels de santé.

Les Parties souhaitent, par la présente convention, structurer leur collaboration afin de :

- Renforcer l'accompagnement des entreprises innovantes présentant un potentiel collaboratif avec les activités de l'Hôpital ;
- Favoriser leur intégration dans l'écosystème hospitalier ;
- Organiser leur hébergement au sein de l'incubateur de l'Hôpital.

DANS CES CONDITIONS, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la coopération

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les Parties en vue :

- D'identifier et d'accompagner des entreprises innovantes en santé dont l'activité présente un potentiel collaboratif avec les services cliniques, médico-techniques, de recherche ou administratifs de l'Hôpital ;
- De permettre, lorsque pertinent, leur hébergement au sein de l'incubateur implanté dans l'enceinte de l'Hôpital ;
- De favoriser les collaborations scientifiques, cliniques, technologiques ou organisationnelles entre ces entreprises et les équipes hospitalières ;
- De faciliter les rencontres entre l'écosystème de la medtech et biotech et celui du monde hospitalier ainsi que de soutenir la démarche gouvernementale France 2030.

Article 2 – Champ d'application

La collaboration porte notamment sur :

- Les projets en phase d'amorçage, de maturation ou de développement ;
- Les projets susceptibles de donner lieu à :
 - des expérimentations cliniques ou organisationnelles ;
 - des études de faisabilité ;
 - des projets de co-conception ;
 - des projets de recherche partenariale ;
 - des collaborations industrielles ou scientifiques.

RM EK

Ces projets doivent s'inscrire dans le champ des thématiques et activités prioritaires définies par la Fondation dans le cadre de sa politique globale d'innovation et notamment (non exclusif) :

- Intelligence artificielle
- Prévention
- Parcours Patients & Expérience utilisateur
- Oncologie
- Maladies chroniques
- Chirurgie

Il est rappelé que l'hébergement des entreprises incubées au sein de l'incubateur de l'Hôpital Paris Saint-Joseph est réservé aux entreprises sélectionnées et accompagnées par Paris Biotech Santé dans le cadre d'une convention d'incubation régularisée entre Paris Biotech Santé et lesdites entreprises.

Article 3 : Organisation

Article 3.1 : Comité d'évaluation de Paris Biotech Santé

Dans le cadre de son activité propre, Paris Biotech Santé sélectionne des projets et des entreprises innovantes en santé candidates à l'incubation. Le comité d'évaluation de Paris Biotech Santé se réunit tous les trimestres pour évaluer les candidatures, sur la base d'un dossier et d'une audition.

Dans le cadre de la présente coopération, Paris Biotech Santé s'engage à intégrer un représentant de la Direction de la Fondation et un représentant médical de la Fondation à ce comité d'évaluation.

Article 3.2 : Comité de pilotage

Article 3.2.1 : Composition

Les Parties mettent en place un comité du pilotage de la coopération composé de :

- Au moins deux directeurs et personnels de direction impliqués dans le domaine de l'innovation, de la recherche et de la transformation numérique (DTIDD, DRIM, DSN)
- Un représentant médical de la Fondation
- Au moins deux membres de l'équipe de Paris Biotech Santé

Les Parties conviendront ensemble de la désignation des personnes à impliquer et arrêteront une liste définie dans le mois qui suit la signature de la présente. Toute modification ou ajout fera l'objet d'une décision concertée entre les Parties.

Article 3.2.2 : Missions

Le comité de pilotage aura pour mission de définir les objectifs et les modalités de mise en œuvre de la coopération, en cohérence avec le projet d'établissement des Hôpitaux Paris Saint-Joseph et Marie Lannelongue.

Cette mission amènera notamment le comité de pilotage à prendre des décisions relatives à :

- La mise en œuvre d'actions communes visant à favoriser les interactions et les collaborations entre les entreprises accompagnées par Paris Biotech Santé et les équipes de recherche et/ou de l'innovation ainsi que les services cliniques de la Fondation ;
- La définition du processus de sélection des entreprises incubées par Paris Biotech Santé, candidates à un hébergement, incluant notamment les critères d'évaluation, les modalités de candidature et les procédures de sélection ;
- La définition et la mise en œuvre d'actions d'animation et de sensibilisation à l'entrepreneuriat, destinées à favoriser l'acculturation à l'innovation et à renforcer la visibilité croisée des entreprises incubées et des activités hospitalières ;

RM EK

- La mise en place d'actions de communication conjointes visant à valoriser le dynamisme de la coopération entre les Parties, leurs partenaires et les entreprises bénéficiaires ;
- La définition et le suivi d'indicateurs permettant d'évaluer la performance et l'impact du partenariat.

Article 3.2.3 : Réunions

Le comité de pilotage se réunit au moins 2 fois par an. Une invitation sera envoyée 1 mois à l'avance par l'une des parties et la période de ces réunions sera déterminée lors de la première réunion.

Article 3.2.4 : Mode de décisions

Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, à l'exception des décisions relatives à la modification substantielle du partenariat ou de la gouvernance, qui requièrent l'accord d'au moins un représentant de chaque Partie.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de la réunion par une personne désignée parmi les membres présents afin de rendre compte des décisions prises et leurs modalités de mise en œuvre. Celui-ci sera en priorité adressé aux membres présents pour relecture et éventuelle modification, avant diffusion au comité et aux personnes concernées.

Article 3.3 : Comité scientifique

Article 3.3.1 : Composition

Les Parties mettent en place un comité scientifique de la coopération composé :

- Des chefs de service clinique et personnels du soin, représentatifs des thématiques d'intérêt de la Fondation,
- Le représentant médical de la Fondation désigné pour siéger au Comité de pilotage,
- Au moins deux membres de l'équipe de Paris Biotech Santé,
- Au moins deux directeurs et personnels de direction de la Fondation impliqués dans le domaine de l'innovation, de la recherche et de la transformation numérique.

Les Parties conviendront ensemble de la désignation des personnes à impliquer et arrêteront une liste définie dans le mois qui suit la signature de la présente. Toute modification ou ajout fera l'objet d'une décision concertée entre les Parties.

Article 3.3.2 : Missions

Le comité scientifique aura pour missions de choisir des entreprises à héberger dans les locaux incubateurs au sein de l'Hôpital Paris Saint-Joseph, parmi les projets sélectionnés par le Comité d'évaluation de Paris Biotech Santé.

Le comité scientifique sera amené en sus à soutenir la structuration, la formalisation et le suivi des collaborations scientifiques pour :

- les entreprises hébergées qui auront déposé préalablement leur projet sur la « Plateforme Innovation » de la Fondation,

- Une entreprise ou un projet issu du réseau de Paris Biotech Santé non hébergé au sein de l'Incubateur Paris Biotech Santé Saint Joseph qui aura déposé sa demande sur la « Plateforme Innovation » de la Fondation et qui sera retenu par le Copil Innovation de la Fondation.

RM EK
RM EK

Article 3.3.3 : Réunions

Le comité scientifique se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire en amont de la libération de locaux par les entreprises hébergées Une invitation sera envoyée 1 mois à l'avance par l'une des parties.

Article 3 3.4 : Mode de décisions

Le comité scientifique rend des avis adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Un compte-rendu sera rédigé à l'issue de la réunion par une personne désignée parmi les membres présents, et une notification à l'entreprise retenue par le comité sera adressée avec les motifs de la décision. Ledit compte-rendu sera en priorité adressé aux membres présents pour relecture et éventuelle modification, avant diffusion au comité et personnes concernées.

Article 4 : L'incubateur à l'Hôpital Paris Saint-Joseph

L'incubation des entreprises, prévue dans le cadre de la présente convention, se déroulera au sein de l'Hôpital Paris Saint-Joseph, situé 185 rue Raymond Losserand à PARIS (75014), dans des locaux situés porte 18, au rez-de-chaussée du pavillon Saint-Luc.

Concomitamment à la signature de la présente convention, les Parties sont convenues de formaliser les conditions juridiques d'occupation desdits locaux par la conclusion d'un bail soumis aux dispositions du Code civil.

Ce bail précise notamment :

- la réalisation et la prise en charge par Paris Biotech Santé des travaux d'aménagement des locaux ainsi que des dépenses liées aux infrastructures nécessaires à l'activité de l'incubateur, étant précisé que le financement de ces investissements bénéficie notamment d'une subvention accordée par le Département de Paris ;
- la faculté pour Paris Biotech Santé, sous réserve de l'avis favorable préalable du comité scientifique institué par la présente convention, de conclure directement avec les startups sélectionnées des contrats de sous-location portant sur tout ou partie des espaces mis à sa disposition, dans les conditions prévues par le bail précité.

Paris Biotech Santé devra adresser semestriellement un tableau à jour des contrats de sous-location en cours, mentionnant :

- le nom de l'incubé,
- la durée de sa convention d'incubation,
- le nombre et le nom des personnes présentes sur site.

Article 5 - Propriété intellectuelle

Il est précisé que Paris Biotech Santé n'acquerrait aucun droit de propriété intellectuelle si une collaboration entre une entreprise et la Fondation Hôpital Saint-Joseph aboutissait à un Résultat.

Le « Résultat » vise toutes connaissances techniques, savoir-faire, logiciels, inventions et aux autres informations de toute nature, brevetées ou non et/ou brevetables ou non, et tous les droits y afférents, développées par l'entreprise et la Fondation, comme résultat de leur collaboration.

L'utilisation des logos, noms commerciaux et autres marques des Partenaires dans le cadre de la coopération devra être approuvée par la Partenaire propriétaire de ces marques. Chaque Partenaire doit obtenir l'autorisation écrite préalable de l'autre Partenaire pour utiliser ses marques dans tout matériel

RM EK
RM EK

promotionnel, publicitaire ou de communication ; étant toutefois d'ores et déjà convenu que chaque Partenaire est autorisé à utiliser le nom, le logo et les marques de l'autre Partenaire aux seules fins de faire référence au présent partenariat (notamment sur ses supports institutionnels et de présentation), sous réserve d'en informer le Partenaire préalablement, de respecter la charte graphique et les directives de communication éventuellement communiquées par le Partenaire.

Article 6 : Publications et communications

Toute publication ou communication, par un des Partenaires, orale ou écrite, sur tout support y compris les réseaux sociaux connus ou méconnus à ce jour, relative à la présente convention, devra recevoir, pendant la durée des présentes et les vingt-quatre (24) mois qui suivent son expiration ou sa résiliation anticipée, l'accord préalable écrit de l'autre Partenaire. La Partie sollicitée dispose d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour formuler ses observations s'agissant des communications sur les réseaux sociaux ; et d'un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour formuler ses observations s'agissant des communiqués de presse. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. Chaque Partenaire pourra demander pendant ce délai, la suppression ou la modification de certaines informations dont la divulgation pourrait porter préjudice à l'image de l'autre Partenaire.

Article 7 : Éthique et déontologie

Sauf accord particulier, chacun des deux Partenaires est responsable pour ses activités du respect de la législation et des règles en matière d'éthique et déontologie.

Article 8 : Confidentialité

Pour la présente clause, les termes suivants sont définis comme suit :

- « **Informations Confidentielles** » : désignent toutes informations, communications et données de toute nature (notamment technique, scientifique, économique, financière, commerciale, comptable, etc.), sous quelque forme (notamment tout plan, étude, prototype, matériel, audit, données expérimentales et de tests, dessins, représentations graphiques, spécifications, savoir-faire/expérience, logiciels et programmes) et sur quelque support que ce soit (incluant, sans limitation, les communications orales, écrites, électroniques ou fixées sur un support quelconque), expressément indiquées par écrit comme confidentielles de manière claire et non équivoque, ou confirmée par écrit dans un délai de 30 jours, transmises par la Partie Divulgatrice (ci-après défini) à la Partie Réceptrice (ci-après défini) dans le cadre des présentes. Nonobstant toute disposition contraire, il est en outre expressément convenu que toute information à la laquelle la Partie Réceptrice a ou peut avoir accès lors de la visite des locaux de la Partie Divulgatrice, ou qui serait obtenue au moyen de tests, études, analyses de tout échantillon, composant ou équipement informatique mis à la disposition de la Partie Réceptrice, sera considérée et traitée comme une Information Confidentielle.
- « **Partie divulgatrice** » : désigne l'une ou l'autre Partie qui divulgue des Informations Confidentielles.
- « **Partie Réceptrice** » : désigne l'une ou l'autre Partie qui reçoit des Informations Confidentielles.

Articles 8.1 : Obligations de Confidentialité

La Partie Réceptrice s'engage à ce que les Informations Confidentielles :

RM EK
RM EK

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles ;
- Soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que celui accordé à ses propres Informations Confidentielles de même nature ;
- Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel tenus par une obligation de confidentialité de portée au moins équivalente à la présente et ayant à les connaître pour les besoins de l'exécution de la coopération ;
- Ne soient pas utilisées par cette dernière dans un but autre que l'exécution des présentes, sauf à obtenir l'accord exprès et préalable écrit de la Partie Divulgatrice ;
- Ne soient pas transmises à des tiers par quelque moyen que ce soit sans le consentement préalable écrit de l'autre Partie.

Les Informations Confidentielles ne doivent être communiquées qu'aux employés de la Partie Réceptrice, à ses affiliées ou à ses conseillers juridiques qui ont un « besoin strict » d'en connaitre pour la mise en œuvre des présentes. La Partie Réceptrice se porte garante du respect des présentes dispositions par ses employés, affiliés ou conseillers juridiques

Article 8.2 : Exclusion de Confidentialité

Ne sont pas considérées comme confidentielles, les informations divulguées par la Partie Divulgatrice à la Partie Réceptrice, dont cette dernière pourra apporter la preuve :

- qu'elles étaient publiquement connues avant leur communication ou qu'elles le sont devenues par la suite, sans faute de sa part et sans qu'il y ait violation d'une obligation de secret de sa part ;
- qu'elles étaient déjà en sa possession ou connues au jour de la signature des présentes ;
- qu'elle les a reçues d'un tiers de bonne foi, sans qu'il y ait eu violation d'une obligation de secret de sa part ;
- qu'elle les a développées indépendamment de tout accès à l'Information Confidentielle de la Partie Divulgatrice et de bonne foi ;
- qu'elle a reçu injonction valide gouvernementale, administrative ou judiciaire de communiquer une Information Confidentielle de l'autre Partie, sous condition d'avoir informé l'autorité requérante du caractère confidentiel de l'Information Confidentielle transmise et de ne communiquer que ce qui est strictement requis, et en avoir prévenu la Partie Divulgatrice dans les meilleurs délais, si l'injonction le permet , de façon à ce qu'elle puisse avoir l'opportunité de contester la communication en examinant notamment le caractère obligatoire de la demande et/ou l'opportunité de prendre des mesures légales et/ou judiciaires pour résister à ou limiter, une telle injonction ainsi requise ou obtenir une protection particulière de ses intérêts. La Partie Réceptrice réalisera ses meilleurs efforts pour obtenir des garanties quant au maintien du caractère confidentiel de l'information fournie, si cela est légalement possible.

Article 8.3 : Garanties

Il est expressément convenu entre les Parties que la divulgation par la Partie Divulgatrice d'Informations Confidentielles au titre de la présente convention de coopération ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la Partie Réceptrice, un droit quelconque (aux termes d'une licence ou par tout autre moyen) sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations Confidentielles. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique (copyright), les marques de fabrique ou le secret des affaires.

Article 8.4 : Durée

Les dispositions de confidentialité et de non-usage prévues ci-dessus s'appliqueront pendant toute la durée des présentes et pour les cinq (5) années qui suivent.

RM EK
RM EK

Article 9 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant qui devra être approuvé et signé par chacune des Parties à la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par l'un ou l'autre Partenaire à l'échéance de chaque période contractuelle telle que visée à l'article 10 ci-dessous, sous réserve d'un préavis notifié au plus tard soixante (60) jours avant la date d'échéance de la période contractuelle, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque Partie au contrat s'engage à assurer la bonne exécution des décisions prises antérieurement à la dénonciation de la convention jusqu'au terme fixé.

Ladite convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une des Parties au contrat, en cas d'inexécution de leurs obligations respectives. Cette résiliation ne deviendra effective qu'à compter de trente (30) jours après l'envoi par l'un des deux Partenaires d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai le Partenaire défaillant n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas le Partenaire défaillant de remplir les obligations qu'il a contractées dans le cadre de la présente coopération.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée en cas de survenance d'un des évènements suivants rendant impossible la poursuite des relations contractuelles : (i) résiliation du bail signé concomitamment entre les Parties, (ii) cessation totale d'activité de l'une ou l'autre des Parties (iii) perte d'autorisation administrative indispensable à l'exercice de l'activité objet de la présente convention. Dans ces hypothèses, les Parties se rencontreront pour déterminer ensemble les modalités de la fin de la coopération.

Article 10 : Durée – Prise d'effet

La présente convention de coopération prend effet à la date d'entrée en vigueur du bail conclu entre les Parties, soit dans le courant du mois de juin 2026, pour une durée de 3 ans.. En cas de prolongation du bail dans les conditions visées à l'article 2.1 de celui-ci, la présente convention sera renouvelée de plein droit pour une nouvelle période de trois ans.

Pour les périodes de renouvellement suivantes, les Parties se prononceront sur la poursuite de la convention au plus tard 12 (douze) mois avant l'échéance du bail, après avis du comité de pilotage, lequel sera réuni à cet effet entre 18 (dix-huit) et 12 (douze) mois avant ladite échéance.

Article 11 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent préalablement à toute démarche contentieuse éventuelle, à tenter de trouver une solution amiable à leur différend, en le soumettant au besoin à des conciliateurs qu'ils auront respectivement désignés.

Le ou les conciliateurs désignés s'efforceront de parvenir à un accord et de faire accepter par chacun des deux Partenaires une solution amiable dans un délai de 90 jours à compter de la date de leur désignation. A défaut de conciliation ou en cas de conflit persistant, le litige sera porté devant le tribunal judiciaire compétent.

Article 12 : Protection des données personnelles

Pour la signature des présentes et pour les besoins de son exécution, chacun des Partenaires peut être amené à recevoir, à avoir accès et/ou à manipuler des données à caractère personnel qui sont protégées par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (les "Données Personnelles ").

RM RM EK EK

En conséquence, chaque Partenaire s'engage à se conformer strictement pendant la durée des présentes à toute réglementation applicable en matière de protection des Données Personnelles, en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi informatique et liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018 (la « Réglementation des Données Personnelles »).

Chaque Partenaire demeure seule responsable des traitements distincts de Données Personnelles dont il détermine les moyens et les finalités et s'engage à l'égard de l'autre Partenaire à respecter l'ensemble des obligations mises à sa charge par la Réglementation des Données Personnelles, notamment afin de garantir la sécurité, la confidentialité et l'intégrité, la disponibilité et la traçabilité des Données Personnelles.

Les Partenaires s'engagent respectivement à communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement, conformément aux dispositions applicables en France.

A l'expiration de la durée nécessaire à l'exécution des présentes, chaque Partenaire cessera tout traitement des informations et Données Personnelles de l'autre Partenaire et s'engage à détruire, dans un délai raisonnable, toutes les Données Personnelles, dossiers ou fichiers comportant des Données Personnelles, communiqués par l'autre Partenaire ou collectés au cours de l'exécution des présentes et encore en sa possession, sous réserve du respect des obligations légales, réglementaires, comptables, fiscales et sociales qui lui incombent.

Article 13 : Signature électronique

Chaque signataire déclare avoir recours au processus de signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil français, par l'intermédiaire d'un prestataire habilité, qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présentes dans les conditions prévues par les lois applicables.

Chaque signataire reconnaît et accepte que sa signature des présentes via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit qu'il pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention d'adopter les présentes à cet égard.

Régis Moreau
Régis Moreau (Jul 2, 2026 14:22:28 GMT+2)

M. Régis MOREAU
Pour la Fondation Hôpital Saint-Joseph

Edouard Kaminski
Edouard Kaminski (Jul 2, 2026 11:54:29 GMT+2)

M. Edouard KAMINSKI
Pour l'Association Incubateur Paris Biotech Santé